

Etude

Dispenses d'inscription comme demandeur d'emploi -
laissez-passer pour ne pas chercher du travail
ou moyen de réinsertion?

Focus:

Evolution des chômeurs complets indemnisés (CCI) dispensés - trois premiers trimestres 2003 - 2004

	Hommes		Femmes		Total		Région Flamande		Région Wallone		Région de Bruxelles-Capitale	
	Chiffres absolus 2004	Diffé- rence 2004- 2003 (en %)	Chiffres absolus 2004	Diffé- rence 2004- 2003 (en %)	Chiffres absolus 2004	Diffé- rence 2004- 2003 (en %)	Chiffres absolus 2004	Diffé- rence 2004- 2003 (en %)	Chiffres absolus 2004	Diffé- rence 2004- 2003 (en %)	Chiffres absolus 2004	Diffé- rence 2004- 2003 (en %)
CCI	322 859	2,8	397 376	2,4	720 235	2,6	325 579	1,6	300 202	3,3	94 454	4,0
- CCI deman- deurs d'emploi	233 016	6,1	294 897	4,4	527 913	5,1	214 735	4,6	236 129	5,3	77 049	6,2
- CCI dispensés	89 843	-4,8	102 479	-2,8	192 322	-3,7	110 844	-3,9	64 072	-3,2	17 405	-4,9
Dispensés passifs	73 140	-7,7	70 851	-5,6	143 991	-6,7	83 981	-7,0	45 351	-6,0	14 658	-6,8
- dont définitivement indisponibles	73 014	-7,7	65 172	-4,6	138 186	-6,2	79 255	-6,5	44 426	-5,7	14 505	-6,7
Dispensés actifs	16 703	10,3	31 628	4,0	48 331	6,1	26 863	7,3	18 721	4,4	2 747	6,4
- dont formations	13 966	11,5	13 253	11,9	27 219	11,7	14 046	14,0	11 239	8,6	1 934	13,3

Font partie des dispensés **passifs**:

1. les chômeurs âgés dispensés qui sont supposés définitivement indisponibles pour le marché de l'emploi sur base de l'art. 89 de l'AR du 25.11.1991;
2. les chômeurs dispensés pour des raisons familiales ou sociales qui sont temporairement indisponibles pour le marché de l'emploi sur base de l'art. 91 de l'AR.

Font partie des dispensés **actifs**:

1. les chômeurs qui préparent leur réinsertion sur le marché de l'emploi en suivant une formation professionnelle, en reprenant des études de plein exercice ou en participant à d'autres formations. Dans cette catégorie, nous distinguons les sous-groupes suivants:
 - a. les chômeurs complets qui, temporairement, ne doivent pas s'inscrire comme demandeurs d'emploi afin de pouvoir suivre une formation professionnelle reconnue sur base de l'art. 91 de l'AR du 25.11.1991;
 - b. les chômeurs complets qui, temporairement, ne doivent pas s'inscrire comme demandeurs d'emploi en vue de pouvoir suivre une formation débouchant sur l'exercice d'une activité indépendante sur base de l'art. 92 de l'AR;
 - c. les chômeurs complets qui, temporairement, ne doivent pas s'inscrire comme demandeurs d'emploi pour reprendre des études de plein exercice sur base de l'art. 93 de l'AR;
 - d. les chômeurs complets qui, temporairement, ne doivent pas s'inscrire comme demandeurs d'emploi afin de pouvoir suivre, avec l'approbation du directeur du bureau du chômage, d'autres études ou formations que des formations professionnelles ou d'études de plein exercice sur base de l'art. 94 de l'AR;
2. les chômeurs qui, en fait, exercent déjà une activité avec maintien de leurs allocations de chômage ou les travailleurs qui, pour motif de vacances, interrompent temporairement leur activité. Dans cette catégorie, nous distinguons les sous-groupes suivants:
 - a. le personnel des établissements scolaires qui perçoit des allocations de chômage pour les jours non couverts par la rémunération différée, pendant les grandes vacances, ne doit pas être inscrit comme demandeur d'emploi aux termes de l'art. 96 de l'AR;
 - b. les chômeurs complets d'au moins 50 ans qui mettent bénévolement leur expérience professionnelle au service d'un pays étranger sont dispensés de l'obligation de s'inscrire comme demandeurs d'emploi en vertu de l'art. 97,1^{er} de l'AR;
 - c. les jeunes coopérants qui acquièrent une expérience professionnelle à l'étranger avec maintien de leurs allocations d'attente sont dispensés de l'obligation de s'inscrire comme demandeurs d'emploi en vertu de l'art. 97,2 de l'AR;
 - d. les chômeurs complets qui participent à des actions humanitaires à l'étranger sont dispensés de l'obligation de s'inscrire comme demandeurs d'emploi en vertu de l'art. 97,3 de l'AR;
 - e. les chômeurs complets qui exercent une activité en ALE et qui sont, dans certaines conditions, dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de l'art. 97 § 4 bis. L'assistant de prévention et de sécurité est dispensé pendant cette activité, selon l'art. 79ter § 5 de l'AR.

Constatations:

1. Le nombre de CCI dispensés baisse de 3,7 %, tandis que le nombre de CCI demandeurs d'emploi augmente de 5,1 %. Les CCI dispensés représentent un peu plus d'un quart (26,7 %) du nombre total de CCI.
2. Le nombre de CCI dispensés diminue aussi bien chez les hommes que chez les femmes, mais cette réduction est la plus marquée chez les hommes (- 4,8 % contre - 2,8 % chez les femmes).
3. La diminution est uniquement due à une baisse du nombre de dispensés passifs (- 6,7 %), qui constituent trois quarts des dispensés. Les dispensés actifs, dont la part est d'un quart, progressent encore (+ 6,1 %).
4. La réduction chez les dispensés passifs est observée aussi bien chez les chômeurs temporairement indisponibles (dispenses pour difficultés sociales ou familiales) que chez les chômeurs âgés définitivement indisponibles. Ces derniers représentent 96 % des dispensés passifs. Le nombre de chômeurs âgés dispensés baisse de 6,2 % suite à la réforme de leur statut en juillet 2002. La baisse se produit tant chez les hommes que chez les femmes. Que les chômeurs de 50 à 58 ans n'obtiennent plus le statut de dispensé a pour effet d'augmenter le nombre de demandeurs d'emploi de 50 ans et plus.

Mentionnons le fait que les prépensionnés ne sont pas comptés ici car ils ne sont pas, à strictement parler, définis comme des CCI. Ils peuvent être également considérés comme définitivement indisponibles sur le marché de l'emploi. S'ils étaient également pris en compte, la prépondérance du groupe des définitivement indisponibles serait encore plus grande.
5. Les dispensés actifs enregistrent une progression de 6,1 %, due principalement aux formations (+ 11,7 %). La différence d'accroissement entre hommes et femmes dans les dispenses actives est relativement importante (+ 10,3 % chez les hommes contre + 4 % chez les femmes).
6. Toutes les régions connaissent une diminution du nombre de dispenses. La baisse la plus nette, à savoir 4,9 %, est enregistrée en Région bruxelloise. Dans les Régions flamande et wallonne, la réduction est respectivement de 3,9 % et de 3,2 %.
7. Dans toutes les régions, il y a diminution du nombre de dispenses passives tandis que les dispenses actives y sont en progression. La baisse en pourcentage des dispenses passives est, dans toutes les régions, d'importance à peu près égale et se situe entre 6 % et 7 %.
8. Les dispenses passives pour chômeurs âgés (définitivement indisponibles) régressent à la suite des mesures de durcissement des conditions imposées aux nouveaux entrants dans ce statut: de - 5,7 % en Région wallonne à - 6,7 % en Région de Bruxelles-Capitale. La Région flamande se classe entre les deux avec une baisse de 6,5 %.
9. L'augmentation des dispenses actives est répartie entre les régions d'une manière quelque peu plus disparate que la diminution dans les dispenses passives. L'accroissement est le plus élevé en Région flamande (+ 7,3 %). La hausse la moins forte a été mesurée en Région wallonne (+ 4,4 %). Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la progression s'élève à 6,4 %.
10. Les dispenses actives sont composées pour la plupart (56 %) de formations. Ce sont surtout celles-ci qui voient leur nombre augmenter, alors que les autres formes d'insertion restent stables ou reculent. Le nombre de formations est en très forte hausse dans la Région flamande et de Bruxelles-Capitale (respectivement + 14 % et + 13,3 %). En Région wallonne, l'augmentation atteint encore 8,6 %.